

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 10.01.2019.
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: Bourgmestre-Présidente d'assemblée : Mme Stassen ;
Echevins : M. Austen, Mme Schyns, MM. Deckers et Kessels ;
Conseillers : MM. Ladry, Hopperets, Schroeder, Mme Palm, MM. Ganser, Scheen, Mme Houbben, MM. Simons, Debougnoux, Mme Petit, M. Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell, Tatas et Mme Vandenberg ;
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;
Directeur général : M. Mairlot ;
Excusée : Conseillère : Mme Habets.

1^{er} objet : Collège communal – Prestation de serment du président de C.P.A.S.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1123-1 et L1126-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le pacte de majorité adopté lors du conseil communal du 03.12.2018, désignant Monsieur Lucien LOCHT en qualité de Président de C.P.A.S. pressenti ;
Attendu l'installation des membres du conseil de l'action sociale en séance du 10.01.2019 ;
Attendu qu'à cette occasion, Monsieur Lucien LOCHT a prêté serment en qualité de conseiller de l'action sociale ;
Considérant que le président du C.P.A.S. doit également prêter serment en qualité de membre du collège communal ;
Le Président d'assemblée invite Monsieur Lucien LOCHT, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. et dont le texte suit: « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »
Monsieur Lucien LOCHT prête le serment. Il est dès lors installé en qualité de membre du Collège communal.

2^e objet : Personnel communal – Prestation de serment d'un Directeur financier faisant fonction.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1126-1, L1126-4 et L1124-22 §§1 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la prestation de serment du directeur financier faisant fonction ;
Revu sa délibération du 22 novembre 2018 acceptant la démission de Monsieur Lucien LOCHT en qualité de directeur financier de la commune à la date du 10 janvier 2019 ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2018 désignant Monsieur Clément CORDEWENER en qualité de directeur financier faisant fonction ;
Considérant qu'il s'agit d'un emploi contractuel dans l'attente de la désignation d'un directeur financier effectif, ce qui nécessite une procédure plus longue et plus complexe qui n'aurait pu être suivie dans le cas présent avant la prise d'effet de la démission du titulaire ;
Considérant que cette désignation intervient à la suite du processus habituel de recrutement (appel public, composition d'une commission de sélection, épreuves écrite et orale, avis de la commission de sélection, décision du Collège communal) ;
Considérant que le directeur financier faisant fonction doit également prêter le serment requis à l'article L1126-1 du CDLD ;

Madame la Présidente invite Monsieur Clément CORDEWENER à la prestation de serment visée par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Monsieur Clément CORDEWENER prête le serment suivant, entre les mains du Président : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »
Dès cet instant, Monsieur Clément CORDEWENER entre en fonction en qualité de directeur financier faisant fonction de la commune de Plombières.

3^e objet : Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
 Vu les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
 Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
 Attendu la séance de commissions réunies qui s'est tenue le 7 janvier 2019, au cours de laquelle le projet de règlement d'ordre intérieur a été débattu ;

Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Article 5bis - Le conseil s'assemble dans la salle du conseil de la maison communale de Plombières. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, ainsi que lorsqu'une circonstance exceptionnelle le commande, le collège, en se motivant et à charge d'approbation par le conseil, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit situé sur le territoire communal.

Le Collège, après proposition aux groupes politiques, fixe l'agencement des places occupées par les conseillers communaux.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. L'ensemble des projets de délibération est repris dans le projet de procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil communal avec la convocation. Ce projet de procès-verbal fait office de pièce justificative suffisamment étayée pour que les membres du conseil sachent ce sur quoi ils sont appelés à délibérer.

Le cas échéant, si la complexité du point le suggère, à l'initiative du Collège communal ou sur simple demande d'un conseiller communal, une note de synthèse explicative complémentaire est adressée à l'ensemble des membres du conseil.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation à la réunion du conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Plombières* ».

En cas de problème technique ou informatique relatif à l'adresse électronique du conseiller communal et pour autant que ce problème soit porté directement à la connaissance du Directeur général, la convocation à domicile telle que visée à l'article 19 est d'application.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et l'éventuelle note de synthèse explicative complémentaire visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des

explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 2^{ème} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, ainsi que des propositions étrangères à l'ordre du jour inscrites par les conseillers communaux, et ce gratuitement. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour et des propositions étrangères peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion au plus tard 15 minutes après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion au plus tard 15 minutes après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement et sauf dans les cas où les points inscrits à l'ordre du jour font l'objet de discussions scindées par article ou groupes d'articles.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 33ter - Enregistrement par une tierce personne : pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 33quater - Restrictions – Interdictions : les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président invite en premier lieu le membre du conseil assis immédiatement à sa droite et ainsi de suite à se prononcer.

Le président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, entre les mains du Directeur général, au plus tard cinq jours francs après la séance du conseil communal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé une commission dite « commission des affaires générales », composée de tous les membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de séances du conseil.

Elle est convoquée par le collège communal, conformément aux dispositions visées à l'article 53.

Elle peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres en fonction du conseil communal. Dans ce cas, les conseillers communaux demandeurs adressent leur requête au collège communal qui est tenu de convoquer la réunion de la commission aux jour et heure indiqués, conformément aux dispositions visées à l'article 53.

Article 51 - La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par le bourgmestre. En cas d'empêchement, celui-ci désigne son suppléant parmi les membres du conseil communal.

Le secrétariat des commissions est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui. Il n'est pas dressé de procès-verbal des réunions de commission. Seuls les avis visés à l'article 54 sont transcrits et communiqués au conseil communal.

Article 52 - La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition est soumise à la commission pour avis par le collège communal ou par au moins un tiers des membres en fonction du conseil communal.

Le président veillera à réunir la commission dans les trois mois suivant le dépôt de la proposition.

Article 53 - Sauf cas d'urgence, la commission dont il est question à l'article 50 est convoquée par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, en respectant un délai d'au moins 5 jours francs entre la convocation et la date de réunion.

En cas de problème technique ou informatique relatif à l'adresse électronique du conseiller communal et pour autant que ce problème soit porté directement à la connaissance du Directeur général, la convocation à domicile telle que visée à l'article 19 est d'application.

Article 54 - La commission dont il est question à l'article 50 a pour but de préparer le travail du conseil communal, seul compétent.

Elle est un lieu d'échanges entre les conseillers, visant à favoriser l'émergence de projets et d'idées propices au développement de la commune dans tous ses aspects.

Elle formule des avis non contraignants qui doivent avoir pour effet de mieux éclairer l'assemblée sur l'objet soumis à son appréciation et dès lors d'éviter que ne soit recommencé un débat sur le fond, déjà mené par la commission.

Ces avis sont formulés de manière consensuelle, sans vote, en reprenant les différents points de vue et ce, quel que soit le nombre de membres présents

Le conseil communal peut en permanence renvoyer un point de l'ordre du jour ou une question écrite ou orale devant la commission afin de l'examiner avant la séance plénière qui suivra la réunion de ladite commission.

Article 55 - Les réunions de la commission dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les conseillers communaux,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- les membres du collège communal s'ils ne sont pas membres du conseil.

La commission peut toujours entendre des experts et des personnes intéressées

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale et les membres du personnel de la commune et du CPAS ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée. Même s'il est envoyé par voie postale dans le délai visé ci-avant, le texte est aussi transmis par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil, en vue d'assurer son insertion dans le procès-verbal ;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur, ainsi que le mandat éventuel donné par une personne morale ;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Le collège peut écarter toute demande non conforme aux conditions reprises à l'article 68. Il refuse une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- le texte de l'interpellation ainsi qu'une synthèse de la réponse du collège communal et de la réplique sont transcrits dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Ils sont publiés sur le site internet de la commune ;
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du conseil communal sont, de manière supplétive, applicables aux interpellations.

Article 71 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer chaque interpellation.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil. Si plus de trois demandes recevables ont été déposées pour le même conseil communal, le collège communal accepte les trois premières dans leur ordre d'arrivée chronologique et remet les autres, selon le même principe, au conseil communal suivant.

Article 72 - Le collège peut décider de renvoyer une interpellation devant la commission ad hoc dont il est question à l'article 50.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, et ce gratuitement.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un agent désigné par le collège communal à cet effet.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres ou un des agents et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote

des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence perçu par les membres du conseil communal pour une séance du conseil communal ou pour une réunion conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale est fixé à 74.36 €.

Le montant du jeton de présence pour une séance de commission visée à l'article 50 du présent règlement est fixé à 37.18 €.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix sur la base de l'indice-pivot 138.01.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

4^e objet : Conseillers communaux – Déclarations individuelles facultatives d'apparement – Prise d'acte.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales) ;

Vu l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la Commune de Plombières adhère ;

Attendu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal de Plombières, soit :

Groupe OCP (Ouverture Citoyenne Plombières) : 9 membres

1. STASSEN Marie
2. AUSTEN Joseph
3. DECKERS Jonathan
4. GANSER Romain
5. KESSELS Sébastien
6. HOUBBEN Davina
7. PALM Christine
8. DEBOUGNOUX Jonathan
9. PETIT Jessica

Groupe @CTIONS : 4 membres

1. SCHYNS Nadine
2. NELL Patrick
3. TATAS Jean
4. VANDEBERG Christine

Groupe URP (Union pour le Renouveau de Plombières) : 8 membres

1. HABETS Michelle
2. LADRY Hugo
3. SCHEEN André
4. SCHROEDER Daniel
5. SIMONS Marc
6. HOPPERETS Raymond
7. BELLEFLAMME Marc
8. HAGEN Bénédicte

Attendu qu'aucun de ces groupes politiques n'est automatiquement relié à un groupe politique présent au sein du parlement wallon ; que les élus, dans leur totalité, peuvent par conséquent déposer une déclaration d'appartenance ;

Attendu que les élus des groupes politiques OCP, ACTIONS et URP ont déposé une déclaration d'appartenance auprès du Directeur général ;

PREND ACTE des déclarations individuelles d'appartenance suivantes :

NOM et Prénom	Déclaration d'appartenance au groupe politique suivant :
GROUPE OCP	
AUSTEN Joseph	CDH
DEBOUGNOUX Jonathan	CDH
DECKERS Jonathan	CDH
GANSER Romain	CDH
HOUBBEN Davina	CDH
KESSELS Sébastien	CDH
PALM Christine	CDH
PETIT Jessica	CDH
STASSEN Marie	CDH
GROUPE @CTIONS	
SCHYNS Nadine	PS
NELL Patrick	PS
TATAS Jean	PS
VANDEBERG Christine	CDH
GROUPE URP	
BELLEFLAMME Marc	MR
HABETS Michelle	MR
HAGEN Bénédicte	MR
HOPPERETS Raymond	MR
LADRY Hugo	MR
SCHEEN André	MR
SCHROEDER Daniel	MR

SIMONS Marc	MR
-------------	----

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De charger le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

Article 2 : De charger le Collège de transmettre la composition des groupes politiques du conseil communal et les déclarations d'apparementement aux institutions suivantes (liste non exhaustive) :

- Intercommunales : AIDE, AQUALIS, CHR VERVIERS, FINEST, IMIO, INAGO, INTEREST, INTRADEL, NEOMANSIO, ORES, PUBLIFIN, SPI ;
- Sociétés de logement : NOSBAU ;
- ASBL communales : Culture et Loisirs, Le Viaduc, Sports et Culture, Maison de Village de Sippenaeken, Espace Culture ;
- ASBL pluricommunales : ADL Lontzen-Plombières-Welkenraedt, Tri-Landum, Pays de Herve Futur, Maison du Tourisme du Pays de Herve, Région de Verviers, Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents, Centre régional de la petite enfance, CECF, UVCW, GAL Pays de Herve, Fédération du Tourisme de la Province de Liège, Télévesdre (Vedia) ;
- Autres ASBL : OTCP, ALE, Le Grand Môme ;
- Autres associations : SA Société de crédits pour habitations sociales, SCRL Crédit social Logement, TEC Liège-Verviers, SWDE.

5^e objet : Concertation commune-C.P.A.S. – Désignation des représentants de la délégation communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation visée à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Revu sa décision du 25 mars 1986 relative à la constitution d'un comité de négociation commune-CPAS ;

Attendu le règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre la commune et le CPAS, approuvé par le conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 et par le conseil de l'aide sociale en sa séance du 16 avril 1993 ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, la composition du comité de concertation doit être revue ; que la délégation communale se compose de trois membres, bourgmestre inclus de droit ; qu'il faut donc désigner deux représentants au sein du conseil communal ;

PROCEDE à deux tours de scrutin en vue de la désignation de deux délégués de la commune au comité de concertation commune-CPAS ;

DESIGNE M. Jonathan DEBOUGNOUX et M. Romain GANSER en qualité de scrutateurs ;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

1^{er} tour :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins valables : 20

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blanc : 0

Monsieur Joseph AUSTEN obtient 20 suffrages favorables et 0 suffrage défavorable.

2^{ème} tour :

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins valables : 20

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blanc : 0

Madame Nadine SCHYNS obtient 20 suffrages favorables et 0 suffrage défavorable.

Décide, en conséquence :

Article unique : Monsieur Joseph AUSTEN et Madame Nadine SCHYNS sont désignés en qualité de membres représentant la commune aux côtés du Bourgmestre au sein du comité de concertation commune-CPAS.

6^e objet : Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
 Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
 Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
 Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 Attendu que le dossier a été transmis au directeur financier le 7 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu l'avis du Directeur financier daté du 8 décembre 2018 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la demande de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est fixée à 250 € par demande de changement de prénom(s), qu'il s'agisse de la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au requérant ou du changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au requérant dans son acte de naissance.

Article 4 : Toute personne qui déclare avoir la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juin 2017 et demande un changement de prénom(s) conforme à cette conviction est exonérée du paiement de la présente redevance.

Article 5 : Est également exonérée du paiement de cette redevance, toute personne répondant aux critères d'exonération prévus au Code civil.

Article 6 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de l'introduction de la demande de changement de prénom(s). A défaut de paiement, la demande de changement de prénom(s) ne sera pas examinée.

Article 7 : En cas de refus de changement de prénom(s), la présente redevance reste acquise à la commune.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7^e objet : Règlement relatif à l'octroi de primes pour les naissances, mariages, noces d'or, 55, 60, 65, 70, 75, 80 ans de mariage et 90^{ème}, 95^{ème}, 100^{ème} anniversaires – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Revu sa délibération du 25 novembre 2002 relative à l'octroi d'un cadeau aux couples fêtant leurs noces d'or (50), 55, 60, 65, 70, 75 et 80 ans de mariage ainsi que les personnes fêtant leur 90^{ème}, 95^{ème} ou 100^{ème} anniversaire ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2007 relative à l'octroi de primes communales de naissance ;
 Revu sa délibération du 12 novembre 2015 relative à l'octroi de primes aux personnes contractant mariage ;
 Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et d'équilibrer les montants octroyés dans toutes ces circonstances ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Il est octroyé aux couples fêtant un anniversaire de mariage ou aux personnes fêtant un anniversaire les primes suivantes :

- 50, 60, 70 et 80 ans de mariage : 100 €
- 55, 65 et 75 ans de mariage : 40 €
- 90^{ème} ou 100^{ème} anniversaire : 40 €.

Article 2 : Il est octroyé une prime de mariage de 100,00 € aux personnes contractant mariage et inscrites dans les registres de population de la commune de Plombières depuis au moins un an à la date du mariage. Elle est due à chacun des conjoints s'ils réunissent les conditions requises. La demande de prime doit être adressée par écrit au Collège communal dans les six mois du mariage.

Article 3 : Il est octroyé une prime de naissance de 100,00 €. L'adoption d'un enfant, âgé de moins de 18 ans, ouvre le droit à l'obtention d'une allocation d'adoption d'un même montant et dans les mêmes conditions que l'allocation de naissance. Peuvent bénéficier de cette prime, les mères inscrites aux registres de population ou des étrangers de la commune de Plombières au moment de l'accouchement. L'enfant présenté sans vie ouvre le droit à la prime, pour autant que l'accouchement soit intervenu à l'expiration du 6^{ème} mois de gestation. En cas de décès de la mère en couches, la prime peut être versée au profit de l'enfant par l'intermédiaire de la personne ou de l'institution qui en a la garde. Les naissances multiples donnent droit à autant de primes qu'il y a d'enfants. La demande de prime doit être adressée par écrit au Collège communal dans les six mois de l'accouchement. La demande d'allocation d'adoption est introduite par écrit au même Collège dans les six mois de la transcription de l'acte d'adoption sur les registres de l'état civil.

Article 4 : La liquidation des primes s'exécute au moyen des bons d'achat émis par la Commune.

Article 5 : La présente délibération abroge celles du 25 novembre 2002, du 21 décembre 2007 et celle du 12 novembre 2015 relatives aux mêmes objets. Elle entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de la publication aux valves communales.

8^e objet : Règlement relatif à la mise en circulation et à la gestion de bons d'achat en collaboration avec les commerçants de la commune de Plombières – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Revu sa délibération du 21.12.2007 relative au cadeau offert lors de la pension d'un membre du personnel communal, modifiée par la délibération du 4 mai 2011 leur appliquant le système de bons d'achat ;
 Revu sa décision du 29.01.2008 relative à la mise en circulation et à la gestion de bons d'achat en collaboration avec les commerçants de la commune de Plombières ;
 Revu sa délibération du 4 mai 2011 relative à la prime offerte au membre du personnel à l'occasion de son mariage ou à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de son enfant ;
 Sur proposition du Collège communal,

Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : La Commune de Plombières émet des bons d'achat d'une valeur de 10€. Ces bons d'achat ne sont distribués que dans le cadre de l'octroi des primes de naissance, de mariage, des primes octroyées aux personnes qui fêtent un anniversaire (90 ou 100 ans), des primes octroyées aux personnes fêtant un anniversaire de mariage (50, 55, 60, 65, 70, 75 ou 80 ans), des gratifications octroyées aux personnes méritantes que le collège communal souhaite mettre à l'honneur dans le cadre de la manifestation annuelle de promotion des associations locales, ainsi que des gratifications octroyées au personnel démissionnaire ou admis à la pension. Ces bons d'achat peuvent également être achetés par l'Agence Locale pour l'Emploi dans le cadre des cadeaux qu'ils offrent à leurs employés en début d'année.

Article 2 : Les bons d'achat sont imprimés par la Commune de Plombières et les mentions suivantes sont reprises :

- La date d'émission ;
- Le sceau à froid de la Commune de Plombières ;
- Un numéro d'ordre ;
- La mention de l'occasion pour laquelle ils ont été émis.

Est annexée aux bons d'achat, la liste des commerçants participants auprès desquels les bons pourront être échangés.

Article 3 : Peuvent être partenaires de cette opération tous les commerçants dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de Plombières. Sont toutefois exclus les titulaires d'une profession libérale (médecins, pharmaciens, avocats, comptables, notaires, ...).

Les commerçants dont le siège social est établi sur le territoire de la commune sont contactés par l'administration communale en vue de savoir s'ils désirent ou non participer à la présente opération. Tout commerçant, qui est déjà installé ou qui s'installe sur le territoire de la commune ou qui n'aurait pas été contacté, peut à tout moment marquer sa volonté de participer à l'opération par simple courrier adressé au Collège communal. Il sera aussitôt repris sur la liste des commerçants participants, distribuée avec les bons d'achat.

Un contrat reprenant les obligations et conditions du présent règlement sera signé par les commerçants participants.

Article 4 : Les bons d'achat émis sont échangeables par leur détenteur dans tous les commerces participants uniquement contre des marchandises ou services proposés par lesdits commerçants, à l'exclusion de toute somme d'argent.

Les bons d'achat peuvent être valablement échangés dans une période de 6 mois prenant cours à la date d'émission du bon indiquée sur celui-ci.

Article 5 : Le commerçant peut se faire rembourser mensuellement la valeur des bons d'achat par l'envoi d'une déclaration de créance à adresser au Collège communal de la Commune de Plombières dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du bon indiquée sur celui-ci.

Article 6 : Un registre spécifique est tenu. Il mentionne le numéro du bon d'achat, les nom et prénom du bénéficiaire, la date d'émission ainsi que le motif pour lequel le bon lui a été remis.

Article 7 : Le présent règlement abroge le règlement du 29.01.2008 relatif au même objet.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication aux valves communales.

9^e objet : Entretien des appareils de levage – Années 2019-2022 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le marché se déroule du premier janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 €, TVA comprise ;

Vu le descriptif technique établis par le service Travaux – Marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles du budget ordinaire 421/12402 et 104/12506 ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le descriptif technique établi par le service Travaux – Marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles du budget ordinaire 421/12402 et 104/12506.

10^e objet : Extension de l'école de Moresnet – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.

Le Conseil communal, en séance,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
Considérant le cahier spécial des charges pour marché de services relatif au marché "Extension de l'école de Moresnet" établi par le Service des travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 11 décembre 2018 qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges pour marché de services et le montant estimé du marché "Extension de l'école de Moresnet", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

11^e objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Zone de stationnement sur l'accotement devant les immeubles à Plombières, rue du Chemin de Fer (N 613), n° 64 et 66 – Suppression de la limitation du stationnement pendant une durée de 15 minutes – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu sa délibération du 25 novembre 2004 décidant notamment de créer une zone de stationnement pour voitures à Plombières, rue du Chemin de Fer (N 613), sur l'accotement devant les immeubles n° 64 et 66 (16 mètres) ;
Vu sa délibération du 16 décembre 2004 décidant de modifier cette décision en limitant le stationnement des voitures pendant une durée de 15 minutes ;
Considérant que ces 2 décisions ont été approuvées le 15 février 2005 par Monsieur le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine ;
Considérant que la limitation de la durée du stationnement avait été instaurée du fait de la présence d'une pharmacie dans l'immeuble n° 64 dont l'exploitation a toutefois cessé à la fin de l'année 2016 ; qu'en attendant une éventuelle installation d'un nouveau commerce, cette disposition a été maintenue jusqu'à ce jour ; que l'immeuble a été vendu et est dorénavant destiné à l'habitat privé ; que la limitation de la durée du stationnement peut dès lors être supprimée ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu le plan de situation ;
Vu la loi sur la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: De supprimer la limitation de stationnement pendant une durée de 15 minutes sur l'accotement à Plombières, rue du Chemin de Fer (N 613), devant les immeubles n° 64 et 66.

Article 2: Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

12^e objet : Conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage – Adoption.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ;

Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;

Attendu que l'élaboration de ces plans de pilotage vise à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;
- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Attendu que pour élaborer le plan de pilotage, les écoles bénéficient de l'aide apportée par la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié, à savoir pour les écoles communales de Plombières le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que ce dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet, cependant, d'une contractualisation entre le Pouvoir Organisateur de Plombières et le CECP ;

Attendu que l'adoption de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu que pour le Pouvoir Organisateur de Plombières, les écoles concernées par les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la

première phase des plans de pilotage sont l'École de Gemmenich-Moresnet et l'École de Hombourg-Plombières-Sippenaeken ;

Attendu que dans le cadre de cette convention, le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs impliquant une série de missions articulées autour de cinq étapes du processus d'élaboration du plan de pilotage, à savoir :

- Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche ;
- Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre ;
- Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre ;
- Négocier et communiquer le contrat d'objectifs ;
- Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi

Attendu que le pouvoir organisateur devra également respecter un certain nombre d'obligations reprises dans la convention qui sera adoptée ;

Décide, par 20 voix pour, 0 contre et 0 abstention de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :

- La convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage pour l'école de Gemmenich-Moresnet telle qu'annexée à la présente délibération ;

- La convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage pour l'école de Hombourg-Plombières-Sippenaeken telle qu'annexée à la présente délibération.

Les conventions prennent cours à la date de la signature et couvrent toute la période d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

13^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

A) Proposition de Monsieur Marc SIMONS (groupe URP) : Enseignement – Avenir de l'école maternelle de Sippenaeken.

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de PLOMBIERES soutient depuis plusieurs décennies, en sa qualité de pouvoir organisateur, le maintien d'une école maternelle au cœur du village de SIPPENAEKEN, et ce malgré les difficultés récurrentes quant au nombre d'élèves fréquentant cet établissement ;

Considérant que l'école accueillait 21 élèves en 2015-2016, 21 élèves en 2016-2017, 15 élèves en 2017-2018 et 16 élèves en 2018-2019 ;

Considérant qu'un élève quittera l'école de SIPPENAEKEN en janvier 2019 ;

Considérant que 8 élèves sont actuellement en 3^e maternelle et quitteront donc l'établissement en juin 2019 ;

Considérant qu'à ce stade, 2 élèves sont inscrits pour intégrer l'école en septembre 2019 ;

Considérant que la Commune de PLOMBIERES a toujours marqué la volonté ferme de maintenir l'ouverture de cet établissement au cœur du village de SIPPENAEKEN, garantissant une vie sociale durant toute la semaine dans ledit village ;

Considérant que c'est dans ce cadre que la Commune a investi dans la création d'une nouvelle école, inaugurée en 2015 ;

Considérant que pour maintenir l'agrément de cet établissement et, donc son ouverture, au 1^{er} septembre 2019, il est indispensable de pouvoir compter au minimum sur l'inscription de 12 élèves, et ce uniquement pour conserver une période de sursis ; que tel n'est pas le cas actuellement ;

Considérant qu'il convient désormais de prendre toute mesure utile pour garantir l'inscription d'un nombre suffisant d'élèves pour la rentrée de septembre 2019 ; qu'il peut être envisagé des démarches ayant pour objectif de promouvoir cet établissement ou d'augmenter son attractivité (pédagogie, aspects linguistiques, ...) ;

Considérant que dans le cas le plus défavorable, des contacts devraient être pris avec la Ministre pour solliciter des dérogations et/ou obtenir la confirmation du maintien d'une ouverture, éventuellement conditionnée en septembre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de mandater le Collège communal, et plus particulièrement la Bourgmestre en charge de l'enseignement communal, afin de prendre toute mesure utile afin d'assurer la survie de l'école maternelle de SIPPENAEKEN ;

Décide, par ** voix pour, par ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : De mandater le Collège communal, et plus particulièrement la Bourgmestre en charge de l'enseignement communal, afin de prendre toute mesure utile pour assurer la survie de l'école maternelle de SIPPENAEKEN ;

Article 2 : De transmettre et présenter un premier rapport au Conseil communal au plus tard pour le 31 mars 2019 au plus tard en faisant état des démarches entreprises et des résultats desdites démarches.

Proposition d'amendement déposée par le Collège communal :

A l'article 2 de la proposition, remplacer les mots « au plus tard pour le 31 mars 2019 » par les mots « dès que possible ».

La proposition d'amendement est approuvée à l'unanimité.

Texte soumis au vote du conseil communal :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de PLOMBIERES soutient depuis plusieurs décennies, en sa qualité de pouvoir organisateur, le maintien d'une école maternelle au cœur du village de SIPPENAEKEN, et ce malgré les difficultés récurrentes quant au nombre d'élèves fréquentant cet établissement ;

Considérant que l'école accueillait 21 élèves en 2015-2016, 21 élèves en 2016-2017, 15 élèves en 2017-2018 et 16 élèves en 2018-2019 ;

Considérant qu'un élève quittera l'école de SIPPENAEKEN en janvier 2019 ;

Considérant que 8 élèves sont actuellement en 3^e maternelle et quitteront donc l'établissement en juin 2019 ;

Considérant qu'à ce stade, 2 élèves sont inscrits pour intégrer l'école en septembre 2019 ;

Considérant que la Commune de PLOMBIERES a toujours marqué la volonté ferme de maintenir l'ouverture de cet établissement au cœur du village de SIPPENAEKEN, garantissant une vie sociale durant toute la semaine dans ledit village ;

Considérant que c'est dans ce cadre que la Commune a investi dans la création d'une nouvelle école, inaugurée en 2015 ;

Considérant que pour maintenir l'agrément de cet établissement et, donc son ouverture, au 1^{er} septembre 2019, il est indispensable de pouvoir compter au minimum sur l'inscription de 12 élèves, et ce uniquement pour conserver une période de sursis ; que tel n'est pas le cas actuellement ;

Considérant qu'il convient désormais de prendre toute mesure utile pour garantir l'inscription d'un nombre suffisant d'élèves pour la rentrée de septembre 2019 ; qu'il peut être envisagé des démarches ayant pour objectif de promouvoir cet établissement ou d'augmenter son attractivité (pédagogie, aspects linguistiques, ...) ;

Considérant que dans le cas le plus défavorable, des contacts devraient être pris avec la Ministre pour solliciter des dérogations et/ou obtenir la confirmation du maintien d'une ouverture, éventuellement conditionnée en septembre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de mandater le Collège communal, et plus particulièrement la Bourgmestre en charge de l'enseignement communal, afin de prendre toute mesure utile afin d'assurer la survie de l'école maternelle de SIPPENAEKEN ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mandater le Collège communal, et plus particulièrement la Bourgmestre en charge de l'enseignement communal, afin de prendre toute mesure utile pour assurer la survie de l'école maternelle de SIPPENAEKEN ;

Article 2 : De transmettre et présenter un premier rapport au Conseil communal dès que possible en faisant état des démarches entreprises et des résultats desdites démarches.

B) Proposition de Monsieur Marc BELLEFLAMME (groupe URP) : Administration générale – Marchés publics – Délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal et à certains agents – modification.

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-3 §2 et §3 du CDLD ;

Revu sa délibération du 29.01.2016 octroyant au Collège communal une délégation pour la passation des marchés publics relevant du budget ordinaire ainsi que relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 € HTVA, automatiquement adaptés si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §4 du CDLD, à l'exception des marchés de services visant à désigner un auteur de projet pour la réalisation de travaux dont l'estimation est supérieure à 15.000,00 € HTVA ;

Considérant que l'OCP, formation politique de laquelle sont issus 4 membres du Collège communal, précisait dans son programme politique : « *Dans le cadre de notre philosophie de travail, soumettre plus de compétences non réservées au Collège à l'appréciation du Conseil communal plutôt qu'au Collège communal afin de répartir au mieux les pouvoirs* » ; que le choix du mode de passation des marchés publics relève en principe de la compétence du Conseil communal ; que pour respecter la philosophie avancée par cette formation, il semble pertinent de restreindre la délégation de compétences dont jouit actuellement le Collège communal en matière de marchés publics ;

Considérant que pour maintenir l'efficacité dans la gestion de l'administration, certaines délégations doivent être maintenues, notamment pour les marchés publics de faible importance relevant du budget ordinaire ;

Considérant que l'article L1222-3 permet la délégation de marchés minimes d'un montant inférieur à 2 000 € HTVA au Directeur général ou à d'autres fonctionnaires ; qu'il paraît indispensable de conserver cette délégation pour assurer la praticabilité administrative ainsi qu'une efficacité certaine pour les plus petits marchés ;

Décide, par ** voix pour, ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, lorsque ceux relèvent du budget ordinaire annuel et dont l'estimation est inférieure à 10.000 € HTVA.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au Directeur général la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire annuel, qu'ils sont d'un montant inférieur à 2.000,00 € HTVA et dans la mesure de la disponibilité du crédit budgétaire correspondant.

Article 3 : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer à l'agent technique en chef, à l'agent technique (responsable administratif et logistique) et au contremaître la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, lorsque ceux relèvent du budget ordinaire annuel, qu'ils sont d'un montant inférieur à 300,00 € HTVA et dans la mesure de la disponibilité du crédit budgétaire correspondant.

Proposition d'ajournement du Collège communal :

Le Collège communal propose d'ajourner la décision en raison de la récente modification législative imposant de représenter les délégations en matière de marchés publics au conseil communal avant le 1^{er} mai 2019.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'ajourner le point.

C) Proposition de Monsieur Hugo LADRY (groupe URP) : Finances - octroi d'un subside à la Royale Harmonie L'Union Musicale de Hombourg

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Attendu la lettre du 14 novembre 2018 de la Royale Harmonie L'Union Musicale de Hombourg et la demande d'un subside communal de 1.500 € destiné à financer la location de la salle privée qu'elle occupe de manière hebdomadaire, que ce soit pour les répétitions et/ou pour l'organisation d'autres événements liés à l'harmonie ;

Considérant que l'importance de cette société musicale n'est plus à démontrer, notamment pour garantir l'apprentissage et la transmission de la passion de la musique aux plus jeunes générations ;
 Considérant que la commune met déjà à disposition d'autres harmonies de l'entité, à des conditions particulièrement avantageuses, des locaux communaux ;
 Considérant que, pour assurer une égalité de traitement entre sociétés présentant le même objet social, il paraît pertinent d'accorder le subsidie sollicité ;
 Considérant que le principe d'une intervention de ce type avait été discuté dès la mi-2018 avec les représentants du Collège communal ; que le courrier émanant de la société a été réceptionné le 14 novembre 2018 ; qu'il n'a pas été possible d'inscrire le point à l'ordre du jour de la séance du 22 novembre 2018 ;
 Considérant que l'absence de convocation d'une séance du Conseil communal en décembre 2018 ne doit pénaliser cette association ; qu'il y a donc lieu d'octroyer le subsidie complémentaire sollicité ;

Décide, par ** voix pour, ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : D'octroyer un subsidie de 1.500 € la Royale Harmonie L'Union Musicale de Hombourg.

Article 2 : D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

Proposition d'ajournement du Collège communal :

Le Collège communal propose d'ajourner la décision dans l'attente de la concertation (déjà prévue) avec l'association concernée.

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour, 7 contre (groupe URP) et 0 abstention, d'ajourner le point.

D) Proposition de Monsieur Hugo LADRY (groupe URP) : Finances - octroi d'un subsidie à la Royale Harmonie Saint-Joseph de Hombourg.

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Attendu la lettre du 14 novembre 2018 de la Royale Harmonie Saint-Joseph de Hombourg et la demande d'un subsidie communal de 1.500 € destiné à financer la location de la salle privée qu'elle occupe de manière hebdomadaire, que ce soit pour les répétitions et/ou pour l'organisation d'autres événements liés à l'harmonie ;

Considérant que l'importance de cette société musicale n'est plus à démontrer, notamment pour garantir l'apprentissage et la transmission de la passion de la musique aux plus jeunes générations ;
 Considérant que la commune met déjà à disposition d'autres harmonies de l'entité, à des conditions particulièrement avantageuses, des locaux communaux ;

Considérant que, pour assurer une égalité de traitement entre sociétés présentant le même objet social, il paraît pertinent d'accorder le subsidie sollicité ;

Considérant que le principe d'une intervention de ce type avait été discuté dès la mi-2018 avec les représentants du Collège communal ; que le courrier émanant de la société a été réceptionné le 14 novembre 2018 ; qu'il n'a pas été possible d'inscrire le point à l'ordre du jour de la séance du 22 novembre 2018 ;

Considérant que l'absence de convocation d'une séance du Conseil communal en décembre 2018 ne doit pénaliser cette association ; qu'il y a donc lieu d'octroyer le subsidie complémentaire sollicité ;

Décide, par ** voix pour, ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : D'octroyer un subsidie de 1.500 € la Royale Harmonie Saint-Joseph de Hombourg.

Article 2 : D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

Proposition d'ajournement du Collège communal :

Le Collège communal propose d'ajourner la décision dans l'attente de la concertation (déjà prévue) avec l'association concernée.

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour, 7 contre (groupe URP) et 0 abstention, d'ajourner le point.

E) Proposition de Monsieur Hugo LADRY (groupe URP) : Finances - Octroi de subsides extraordinaires aux associations locales – Règlement – Modification – Décision

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 17 avril 2008, telle que modifiée et abrogée par la délibération du 12 novembre 2015 ;

Considérant que les associations locales éprouvent toujours davantage de difficultés pour assumer des investissements sur les biens immobiliers dont ils ont la gestion et/ou dont ils sont propriétaires ; qu'il ne leur est pas facile, en l'absence d'autres subsides publics, de dégager les moyens propres suffisants pour améliorer et/ou parfois même uniquement pour entretenir leurs infrastructures ; que ce règlement s'applique de la même manière si un pouvoir public est propriétaire de l'immeuble dont question ;

Considérant qu'il est proposé de passer d'un taux de subsidiation de 25 % à 50 % avec un plafonnement à 75 % des coûts réels à charge de l'association demanderesse pour la ou les partie(s) des travaux pour laquelle ou lesquelles le demandeur bénéficie également d'autres subsides publics ; Que cette proposition figurait explicitement dans le programme politique de l'URP et constituait l'une de ses priorités en vue de soutenir activement les associations locales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement pour renforcer le soutien communal par le biais d'une majoration des subsides extraordinaires octroyés ;

Décide, par ** voix pour, ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget communal, il est accordé, aux conditions fixées par le présent arrêté, un subside extraordinaire aux associations locales qui construisent, font construire, transforment, aménagent, achètent des locaux ou des terrains dans le but de réaliser leur objet social ou de se conformer à des prescriptions qui pourraient leur être imposées dans le cadre de la prévention incendie et de la sécurité routière. Les subsides ne pourront être octroyés que dans la mesure où une Asbl ou un pouvoir public est ou sera (dans le cas d'une acquisition) propriétaire des biens concernés par la demande. Les pouvoirs publics subventionnés par la Commune (notamment le Cpas, la Zone de Police, la Zone de Secours, les Fabriques d'Eglise), sont exclus du présent règlement en leur qualité de demandeur.

Article 2 : A la date de la demande, l'association doit être reprise au fichier signalétique de la commune des associations depuis au moins cinq ans et doit :

a) être soit propriétaire, soit locataire de ces locaux ou terrains. L'association locataire devra bénéficier soit d'un contrat de bail d'une durée de 9 ans minimum, soit être statutairement gestionnaire pour une durée de 9 ans minimum du bien et des agrandissements, transformations, rénovations ou aménagements qui y sont réalisés notamment dans le cadre de la présente aide communale.

b) avoir pour objet social :

- soit l'éducation notamment des jeunes, seniors ou handicapés, la culture ou le sport sous quelque aspect que ce soit ou l'organisation d'activités distrayantes ;
- soit la mise à disposition de locaux à tout organisme ayant pour objet social les caractéristiques reprises à l'alinéa précédent.

c) le coût minimum de l'acquisition et/ou des travaux atteindra 2.500 EUR.

d) tous travaux de petit entretien intérieur ou extérieur (tapisserie, peinture ...) ne pourront faire l'objet d'une demande de subside. Les frais relatifs au placement de panneaux photovoltaïques sont également exclus du présent règlement.

e) le montant du subside est fixé à 50 % du coût de l'acquisition et/ou des travaux réalisés (y compris les honoraires d'architectes ou d'auteurs de projet) ou des matériaux utilisés. Toutefois, le subside sera plafonné à 75 % des coûts réels à charge de l'association demanderesse pour la ou les partie(s) des travaux pour laquelle ou lesquelles le demandeur bénéficie également d'autres subsides publics. Dans ce cas, la ou les partie(s) éligible(s) des travaux retenus pour l'obtention d'autres subsides fera (feront) l'objet de calculs séparés pour le plafonnement à 75 % dont question ci-avant, au besoin en tenant compte des différents taux de subsidiation s'il y en a. Il sera liquidé sur présentation de l'acte de vente et/ou des factures relatives aux matériaux achetés ou travaux réalisés par des entreprises privées (y compris les honoraires d'architectes ou d'auteurs de projet).

f) la demande sera adressée par écrit au Collège communal au plus tard six mois après la fin des travaux ou après la date d'acquisition, et pourra faire l'objet d'une promesse de principe de subsides. Elle sera accompagnée d'un compromis ou d'une promesse de vente, d'un plan, devis, permis de bâtir, s'il y a lieu, et des comptes et bilans de l'Asbl ou du comité de gestion concerné, et ce, pour les trois derniers exercices précédant la demande. Toutefois, lorsque le montant du subside sollicité dépassera la somme de 25.000 euros, ou lorsque les subsides cumulés au cours des cinq dernières années dépasseront les 25.000 €, la demande sera soumise, pour décision, au Conseil communal qui pourra refuser la demande, pour la partie du subside dépassant la somme de 25.000 euros, en motivant son refus, notamment en raison de l'absence de garanties quant à l'utilisation collective du bien subsidié et à la pérennité de cette utilisation. Le conseil communal est en droit de refuser la subside de l'investissement projeté lorsque le demandeur n'obtient pas une promesse ferme d'autres subsides.

g) Assurances. L'association demanderesse s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents et préposés, auprès d'une société d'assurance de façon à bénéficier d'une couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir à la suite de l'exploitation de l'infrastructure subsidiée. A la demande du Collège communal, elle devra fournir la preuve que les bâtiments, les meubles et autres objets mobiliers font bien l'objet d'une police d'assurance du type « assurance intégrale incendie » qui la couvrira, notamment contre le recours des voisins, dégradations quelconques, foudre, gaz, électricité, explosions, chute d'avions, etc. Elle devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande de la commune.

Article 3 : La présente délibération abroge et remplace, à partir de ce jour, celle du 12 novembre 2015 relative au même objet.

Proposition d'ajournement du Collège communal :

Le Collège communal propose d'ajourner la décision, dans l'attente d'un examen plus attentif des implications budgétaires d'une telle proposition.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'ajourner le point.

F) Proposition de Monsieur André SCHEEN (groupe URP) : Sécurité et Travaux – Aménagements de la rue de Moresnet et concertation citoyenne

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les aménagements actuels de la rue de Moresnet à 4851 GEMMENICH posent de multiples difficultés, que ce soit pour les usagers ou pour les riverains ;

Considérant d'emblée que les parents et représentants du pouvoir organisateur de l'école Maria-Hilf de Gemmenich ont dénoncé à deux reprises des problèmes d'insécurité pour les élèves qui fréquentent cet établissement, sachant que deux accidents avec des élèves ont pu être évités de justesse dans le courant du dernier semestre de 2018 ; qu'il importe de repenser l'aménagement de cette portion de voirie, sise devant l'établissement scolaire, pour protéger davantage les élèves qui se rendent à l'école ou qui la quittent ; que cette situation présente un caractère urgent qu'il ne convient pas de négliger ;

Considérant par ailleurs qu'un aménagement sécuritaire avait été réalisé en 2017 par les TEC en vue d'agrandir la largeur de l'espace destiné aux navetteurs à l'arrêt de bus sis devant le Collège Notre-Dame de Gemmenich ; que cet aménagement a été rapidement dénoncé par les automobilistes, les riverains ainsi que les chauffeurs de véhicules lourds, et notamment des bus de ligne ;

Considérant que, de manière plus générale, les îlots présents en voirie, de manière alternée, sont régulièrement à l'origine d'accidents de la circulation ;

Considérant que l'OCP précisait dans son programme la nécessité de prévoir une « *Étude de mobilité et travaux rue de Moresnet à Gemmenich, notamment pour rencontrer la problématique des îlots* » ;

Considérant que ces différentes problématiques justifient à suffisance qu'une concertation avec les riverains de la rue de Moresnet soit entreprise endéans les plus brefs délais ; qu'il conviendra, en fonction des résultats de celle-ci, de s'adjoindre éventuellement les services d'un auteur de projet qui pourra accompagner l'autorité communale dans la définition des aménagements pertinents qui pourraient être envisagés pour cette voirie ;

Décide, par ** voix pour, ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : De mandater le Collège communal pour organiser, dans le courant du premier semestre 2019, une réunion de concertation avec l'ensemble des riverains de la rue de Moresnet à 4851 GEMMENICH (en ce compris les pouvoirs organisateurs des deux écoles libres) afin d'évoquer avec eux les aménagements qui pourraient être prévus pour rencontrer les différentes problématiques rencontrées, notamment sur le plan de la sécurité ; l'ensemble des conseillers communaux seront invités à participer à cette réunion de concertation.

Article 2 : De transmettre et présenter un premier rapport au Conseil communal au plus tard pour le 30 avril 2019 au plus tard en faisant état des démarches entreprises et des résultats desdites démarches.

Proposition d'amendement déposée par le Collège communal :

A l'article 2 de la proposition, supprimer les mots « au plus tard pour le 30 avril 2019 au plus tard ». La proposition d'amendement est approuvée à l'unanimité.

Texte soumis au vote du conseil communal :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les aménagements actuels de la rue de Moresnet à 4851 GEMMENICH posent de multiples difficultés, que ce soit pour les usagers ou pour les riverains ;

Considérant d'emblée que les parents et représentants du pouvoir organisateur de l'école Maria-Hilf de Gemmenich ont dénoncé à deux reprises des problèmes d'insécurité pour les élèves qui fréquentent cet établissement, sachant que deux accidents avec des élèves ont pu être évités de justesse dans le courant du dernier semestre de 2018 ; qu'il importe de repenser l'aménagement de cette portion de voirie, sise devant l'établissement scolaire, pour protéger davantage les élèves qui se rendent à l'école ou qui la quittent ; que cette situation présente un caractère urgent qu'il ne convient pas de négliger ;

Considérant par ailleurs qu'un aménagement sécuritaire avait été réalisé en 2017 par les TEC en vue d'agrandir la largeur de l'espace destiné aux navetteurs à l'arrêt de bus sis devant le Collège Notre-Dame de Gemmenich ; que cet aménagement a été rapidement dénoncé par les automobilistes, les riverains ainsi que les chauffeurs de véhicules lourds, et notamment des bus de ligne ;

Considérant que, de manière plus générale, les îlots présents en voirie, de manière alternée, sont régulièrement à l'origine d'accidents de la circulation ;

Considérant que l'OCP précisait dans son programme la nécessité de prévoir une « *Étude de mobilité et travaux rue de Moresnet à Gemmenich, notamment pour rencontrer la problématique des îlots* » ;

Considérant que ces différentes problématiques justifient à suffisance qu'une concertation avec les riverains de la rue de Moresnet soit entreprise endéans les plus brefs délais ; qu'il conviendra, en fonction des résultats de celle-ci, de s'adjoindre éventuellement les services d'un auteur de projet qui pourra accompagner l'autorité communale dans la définition des aménagements pertinents qui pourraient être envisagés pour cette voirie ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mandater le Collège communal pour organiser, dans le courant du premier semestre 2019, une réunion de concertation avec l'ensemble des riverains de la rue de Moresnet à 4851 GEMMENICH (en ce compris les pouvoirs organisateurs des deux écoles libres) afin d'évoquer avec eux les aménagements qui pourraient être prévus pour rencontrer les différentes problématiques rencontrées, notamment sur le plan de la sécurité ; l'ensemble des conseillers communaux seront invités à participer à cette réunion de concertation.

Article 2 : De transmettre et présenter un premier rapport au Conseil communal en faisant état des démarches entreprises et des résultats desdites démarches.

G) Proposition de Monsieur Daniel SCHROEDER (groupe URP) : Administration communale – extension des plages d'ouverture de l'administration communale

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le personnel de l'administration bénéficie d'un horaire flottant ; que celui-ci impose néanmoins aux agents la prestation de travail entre 14h et 16h l'après-midi ; que malgré la présence quasi permanente d'agents communaux au sein des différents services l'après-midi, et ce notamment entre 14h et 16h, la maison communale n'est ouverte que le lundi après-midi ;

Considérant que la notion de service public justifie une extension des plages d'ouverture de l'administration communale, et ce tant les après-midis que le samedi matin ;
 Considérant qu'il est dès lors proposé d'organiser l'ouverture de ces plages complémentaires, et ce après le 1^{er} avril 2019 pour des questions d'organisation interne ;

Décide, par ** voix pour, ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : D'organiser, dès le 1^{er} avril 2019, l'ouverture de l'administration communale lors de 3 plages complémentaires à l'horaire actuel en assurant de la sorte l'ouverture de l'ensemble des bureaux de l'administration les mardis, mercredis et jeudi de 14h à 16h ;

Article 2 : D'organiser, dès le 1^{er} avril 2019, une permanence Population pour certains services strictement définis le samedi de 9h à 12h (en lieu et place de la période allant de 9h à 10h45).

Proposition du Collège communal :

Après avoir entendu les explications de l'échevin en charge du personnel communal ;
 Considérant que la possibilité de se rendre à l'administration sur rendez-vous en dehors des heures d'ouverture existe, mais doit être davantage communiquée ;
 Considérant que des demandes d'extension des heures d'ouverture de la maison communal ne se sont pas fait jour spontanément de manière significative au sein de la population ;
 Le Collège communal propose de rejeter la proposition.

Le Conseil communal, décide, par 13 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention, de rejeter la proposition.

14^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

1) de la situation de la caisse communale au 30.09.2018.

2) du courrier du 21.12.2018 de Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, signalant que la délibération du Conseil communal du 03.12.2018 relative à l'élection des conseillers de l'action sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3) de l'arrêté du 21.12.2018 de Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant les délibérations du Conseil communal du 22.11.2018 relatives à l'établissement, pour les exercices 2018 et 2019, des taxes communales sur les immeubles bâtis inoccupés et sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. SIMONS signale que le panneau d'interdiction de présence de chiens aux abords de la plaine de jeux de la rue du Vallon est devenu illisible. M. DECKERS, échevin en charge des travaux, en prend note.

M. SCHEEN fait état du projet de loi de séparation des activités des ALE et des entreprises de titres-services. Ce projet risque d'avoir un impact considérable, qui se ressentira à Plombières également. Il propose que l'ALE vienne exposer ses difficultés futures à l'occasion d'une réunion « pré-conseil ». Mme STASSEN prend note de la proposition et envisagera une telle réunion en préambule au conseil communal du 7 mars 2019.

M. LADRY fait état de la dégradation de la chaussée rue de la Station, là où des travaux ont été récemment réalisés. Il demande s'il est possible d'invoquer une éventuelle garantie pour procéder aux réparations. M. DECKERS, échevin en charge des travaux, en prend note.

Mme STASSEN signale que le parlement wallon a examiné en première lecture le nouveau code régissant l'exploitation du sous-sol. Cette problématique touche directement Plombières et les communes voisines, dans le cadre des projets de reprise de l'exploitation minière. Dans ce contexte, à l'initiative de la bourgmestre, une réunion a été convoquée avec les communes concernées et les

citoyens qui ont acquis une expertise particulière dans ce type de dossier, en vue d'étudier les contours et conséquences de la nouvelle législation, en particulier sur le bien-être et le cadre de vie des citoyens.

15^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 03.12.2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 03.12.2018.

La séance est levée à 21h25.

Séance à huis-clos